



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
bi



13195656

Tribunal de Commerce de Tournai

16 DEC. 2013

déposé au greffe le

Mello Marie-Guy
Greffier

Greffier

Greffier assumé

N° d'entreprise : 0427.326.075

Dénomination (en entier) : **AGRI-SYSTEM**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Village, 7B
7760 Celles (Molenbaix)

Objet de l'acte : **SPRL: augmentation de capital - modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé par Maître **Marie-Sylvie DEWASME**, Notaire associé à Celles (Velaines), membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME, Notaires associés », en date du dix décembre deux mille treize, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **AGRI-SYSTEM** », ayant son siège social à 7760 Celles (Molenbaix), Rue du Village, 7B, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

EXPOSE PREALABLE

Une assemblée générale tenue en date du 8 décembre 2013 a décidé de procéder à la distribution d'un dividende prélevé sur les résultats reportés sous forme de dividende intercalaire et a constaté l'intention des associés d'affecter le dividende net reçu à l'augmentation de capital par application de la disposition transitoire de l'article 537, alinéa 1 du code des impôts sur les revenus (CIR92) introduite par la loi-programme du 28 juin 2013. Ces réserves taxées telles qu'approuvées par l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2012, laquelle assemblée a approuvé les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2012, peuvent en effet être distribuées comme dividende avec application du précompte mobilier à 10%, à condition et dans la mesure où le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital social et que cette incorporation ait lieu pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1^{er} octobre 2014.

DELIBERATIONS

Ceci exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1°) - Première résolution : Augmentation de capital

L'assemblée déclare avoir une parfaite connaissance des deux dispositions anti-abus ci-avant reproduites et décide d'augmenter le capital à concurrence de cent six mille neuf cent vingt euros (106.920 EUR) pour le porter de cinquante-cinq mille euros (55.000 EUR) à cent soixante et un mille neuf cent vingt euros (161.920 EUR), par apport en espèces, avec création de deux cent vingt (220) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 221 à 440, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, à souscrire en espèces au prix de quatre cent quatre-vingt-six euros (486 EUR) chacune et à libérer intégralement.

2°) Deuxième résolution : Application du droit de souscription préférentiel

L'assemblée constate à l'unanimité que le droit de préférence prévu par le Code des sociétés et par l'article 8 des statuts est strictement respecté.

3°) Troisième résolution : Réalisation de l'augmentation de capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée déclare que la totalité des parts nouvelles souscrites ont été libérées intégralement par le dépôt, préalablement à ce jour, de la somme de cent six mille neuf cent vingt euros (106.920 EUR) sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque BNP Paribas Fortis, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent six mille neuf cent vingt euros (106.920 EUR).

Les associés comparants ont remis au notaire une attestation bancaire de ce dépôt en date du 10 décembre 2013, conformément à l'article 311 du Code des Sociétés.

4°) Quatrième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire précitée, l'augmentation de capital est ainsi réalisée ; le capital étant, par suite, effectivement porté à cent soixante et un mille neuf cent vingt euros (161.920 EUR) représenté par 440 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

5°) Cinquième résolution : Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte ci-après pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital, et de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille neuf cent vingt euros (161.920 EUR) représenté par quatre cent quarante (440) parts sociales nominatives, sans désignation de la valeur nominale. »

6°) Sixième résolution : Refonte intégrale des statuts afin de mettre ceux-ci en concordance avec la situation et la législation actuelle

L'assemblée décide de remplacer les statuts actuels par les statuts suivants, l'objet social demeurant inchangé :

« TITRE I. - TYPE DE SOCIETE »

Article 1^{er} – Forme - dénomination

La société adopte la forme d'une société commerciale à forme de Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AGRI-SYSTEM ».

Les dénominations, complètes et abrégées, peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents qui émanent de la société doivent contenir les mentions suivantes:

- la dénomination sociale,*
- la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "SPRL",*
- l'indication précise du siège social et du siège administratif, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif,*
- les mots "registre des personnes morales" ou les initiales "R.P.M." accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.*

Article 2 – Siège social

Le siège de la société est établi à 7760 Celles (Molenbaix), Rue du Village, 7B.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- L'étude, la conception, la fabrication, la commercialisation du matériel agricole ou horticole ainsi que l'import-export de ceux-ci ;*



- Tout travaux de sous-traitance ;
- Le conseil dans ces mêmes domaines ;
- L'entreprise :
 - de tous travaux agricoles et horticoles,
 - de travaux de drainage, d'irrigation et de forage,
 - de travaux de construction, de démolition, de réfection et d'entretien des routes,
 - de tous travaux de levage, pesage, manutention et de génie civil ;
- Le commerce de gros et de détail ainsi que la location de machines, appareils

et outils à usage commercial, industriel et agricole ainsi que de tout matériel de génie civil. Elle pourra, dans le cadre de son objet social, accomplir tous actes et opérations civils et commerciaux, mobiliers et immobiliers, financiers ou industriels ; s'intéresser par voie de souscription, de fusion, de participation, d'apport ou de toute autre manière, dans toutes opérations ou sociétés susceptibles de constituer pour elle, une source ou un débouché ou de nature à favoriser directement ou indirectement son développement.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

TITRE II. - CAPITAL

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille neuf cent vingt euros (161.920 EUR) représenté par quatre cent quarante (440) parts sociales nominatives, sans désignation de la valeur nominale.

TITRE III. - TITRES

Article 6 : Parts sociales

Les titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre.

La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 7

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7bis: Restriction de la cessibilité des parts sociales

(on omet).

TITRE IV. - ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 8 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 9 : Pouvoirs du gérant

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 10 : Conflit d'intérêts

(on omet).

Article 11. - Rémunération

Il peut être alloué au(x) gérant(s) et associés des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Il pourra également être attribué à ces mêmes personnes des tantièmes sur les bénéfices nets de la société.

TITRE V. - CONTRÔLE

Article 12. - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, ou par un comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Toutefois lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de décembre à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant non férié à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Sont admis à l'assemblée générale, les associés inscrits au registre des parts sociales cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

La gérance peut décider que les associés qui souhaitent se faire représenter à l'assemblée générale doivent déposer leurs procurations au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale au siège de la société.

Article 14. - Représentation

(on omet).

Article 15. - Prorogation

(on omet).

Article 16. - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

(on omet).

TITRE VII. - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 17. - Exercice social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 18. - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 19. - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la procédure de liquidation, les associés et liquidateur se conforment aux dispositions légales en vigueur. »

7°) Septième résolution : Pouvoirs à conférer aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 11 décembre 2013

Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé

Déposée en même temps :

- Expédition de l'acte ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature